

Conditions Generales (Nouvelles Marchandises) – Dans Le Monde Entier

1. Définitions

- 1.1 Sauf exigence contraire liée au contexte, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes Conditions générales.

Acheteur désigne l'entité à qui les Marchandises et/ou les Services sont fournis.

Contrat désigne le contrat entre le Vendeur et l'Acheteur pour la fourniture de Marchandises et/ou la prestation de Services par le Vendeur, dont les présentes Conditions générales et le Formulaire de devis font partie.

Marchandise désigne le produit fourni par le Vendeur à l'Acheteur.

Prix désigne :

- (a) lorsqu'un Devis a été établi, le coût du Travail figurant dans ce Devis, et
- (b) autrement, les charges habituelles du Vendeur pour compléter le Travail,

plus toutes les charges supplémentaires en vertu des présentes Conditions générales.

CCI (ICC en anglais) désigne la Chambre de commerce internationale.

Propriété désigne la propriété, les locaux, le site ou l'emplacement où les Marchandises doivent être mises en service ou installées et/ou les services fournis par le Vendeur.

Devis désigne tout devis ou estimation fournie par le Vendeur à l'Acheteur, et inclut une facture ou confirmation de commande, le cas échéant.

Vendeur désigne l'entité Wyma spécifiée dans le Contrat comme fournisseur des Marchandises et/ou des Services à l'Acheteur.

Services désigne les services fournis par le Vendeur à l'Acheteur dans le cadre du Contrat.

Conditions générales désigne les présentes conditions générales.

Travail comprend tous les Produits et/ou Services fournis ou devant être fournis par le Vendeur au cours de la validité ou de l'exécution du Contrat.

2. Acceptation des Conditions générales

- 2.1 Engager le Vendeur à effectuer des travaux ou accepter un devis fourni par le Vendeur constitue l'acceptation par l'Acheteur des Conditions générales définies dans le Contrat.
- 2.2 Les questions relatives au Contrat qui ne sont pas réglées par les dispositions du Contrat lui-même sont régies par la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980 sur la Vente) (**CVIM**).
- 2.3 Toute référence à une publication de la CCI (c'est à dire, les Incoterms) est une référence à la version en vigueur à la date du Contrat.

3. Devis, prix et modifications

- 3.1 Sauf indication contraire, tout devis établi par écrit peut être accepté dans les 30 jours qui suivent son établissement, mais il est soumis à l'acceptation écrite de la commande de l'Acheteur par le Vendeur, ce qui constitue le Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 3.2 Toute demande de modification du Travail doit être notifiée par écrit par l'Acheteur. Si le Vendeur accepte, le Prix sera ajusté en conséquence, ou alternativement, au seul choix du Vendeur, la modification sera facturée au taux en vigueur du Vendeur.
- 3.3 Sauf indication contraire dans le devis, le Prix est exprimé en dollars néo-zélandais.
- 3.4 Le prix ne comprend pas les taxes, les impôts, les droits de douane et d'autres montants (comme les taxes sur les produits et services) imposés ou applicables par toute autorité gouvernementale sur l'importation des Marchandises ou la prestation des Services, et tous ces montants (autres que l'impôt sur le revenu global net du Vendeur) seront payables par l'Acheteur. Si le Vendeur supporte ces frais ou tout autre coût qui, conformément au Contrat, est à la charge de l'Acheteur, ce dernier remboursera le Vendeur sur demande et le Prix sera augmenté en conséquence.
- 3.5 Sauf indication contraire dans le devis, le Prix ne comprend aucun Travail de mise en service ou d'installation de la marchandise sur la Propriété, ceci étant facturé en sus du prix.
- 3.6 Si un Travail doit être effectué en dehors des heures normales de travail, le coût supplémentaire pour sa réalisation et les autres frais raisonnables associés seront facturés à l'Acheteur par le Vendeur.

4. Annulation

- 4.1 Toute annulation d'une commande ou de sa partie ne devient effective qu'après son acceptation écrite par le Vendeur.
- 4.2 Dans le cas où une telle annulation est acceptée par le Vendeur, l'Acheteur doit payer au Vendeur la totalité des frais résultant de la conception, de l'achat de matériaux, des Travaux effectués ou des Services rendus ou tout autre coût directement ou indirectement engagé par le Vendeur, incluant sans s'y limiter les mains d'œuvres et les matériaux qui ne peuvent pas être réattribués.

5. Conditions de paiement

- 5.1 Sauf indication contraire dans le Contrat, l'Acheteur doit payer le Prix comme suit :
- (a) Un dépôt de 35 % du Prix est payable dans les 15 jours suivant l'acceptation du Devis.
 - (b) Le solde du Prix est payable sur confirmation du Vendeur à l'Acheteur que la marchandise est prête pour partir des locaux du Vendeur.

6. Défaut de paiement du Prix par l'Acheteur à l'échéance convenue

- 6.1 À défaut de paiement du Prix par l'Acheteur à l'échéance convenue, le Vendeur a le droit de facturer à l'Acheteur des intérêts sur le montant impayé, à un taux de 2,5 % par mois (où, si un taux d'intérêt maximal est prescrit par la loi, à ce taux maximal) payable sur une base quotidienne à partir de la date d'échéance de paiement (et à condition que la facturation de ces intérêts ne soit amenée à être considérée comme une prolongation de la date d'échéance du paiement). Le droit du Vendeur aux intérêts ne limite en rien les autres droits qu'il peut avoir, s'applique sans la nécessité de donner un préavis à l'Acheteur à l'égard de ces intérêts, et s'applique avant et après tout jugement pour le montant impayé.
- 6.2 Si l'Acheteur omet de payer une partie du Prix à l'échéance convenue et ne remédie pas à ce défaut dans un délai supplémentaire de 15 jours après la réception du préavis du Vendeur exigeant le remède, le Vendeur peut déclarer le Contrat résilié conformément à l'article 17.2.

7. Livraison

- 7.1 La livraison doit être effectuée conformément à la règle de livraison Incoterms CCI 2010, tel que requis par le Vendeur, ou sélectionnée par l'Acheteur dans le Contrat.
- 7.2 La date ou la période de livraison doit être précisée dans le Contrat, ainsi que toutes les conditions de livraison supplémentaires.
- 7.3 La livraison peut être effectuée en une ou plusieurs expéditions au choix du Vendeur.

8. Défaut de livraison de la Marchandise par le Vendeur à la date convenue

- 8.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises et/ou Services à la date convenue, et ne remédie pas à ce défaut dans un délai supplémentaire de 120 jours après la réception du préavis de l'Acheteur exigeant d'y remédier, l'Acheteur peut déclarer le Contrat résilié conformément à l'Article 17.2.

9. Dommages-intérêts pour retard

- 9.1 Si le Vendeur ne livre pas les Marchandises à la date convenue, l'Acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour ce retard d'un montant correspondant à 0,05 % du Prix par jour complet de retard à compter de la date de livraison convenue ou du dernier jour de la période de livraison convenue, jusqu'à un maximum de 10 jours.
- 9.2 Afin de réclamer des dommages-intérêts pour retard, l'Acheteur doit aviser le Vendeur du retard dans les 10 jours suivant la date de livraison convenue ou le dernier jour de la période de livraison convenue.

10. Défaut de conformité

- 10.1 Les Marchandises ne sont pas conformes au Contrat que si elles présentent des caractéristiques figurant à l'Article 35 de la CVIM.
- 10.2 En plus de la limitation de l'Article 35 (3) de la CVIM, le Vendeur n'est pas responsable de tout défaut de

conformité des Marchandises les rendant inaptes à l'usage prévu, s'il les a fabriquées selon les plans, dessins ou échantillons fournis par l'Acheteur.

- 10.3 L'Acheteur doit examiner les Marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. L'Acheteur doit aviser le Vendeur de toute non-conformité de la Marchandise, en précisant la nature de la non-conformité dans les 5 jours à partir du moment où il l'a constatée ou aurait dû le constater. En tout état de cause, l'Acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il omet de le notifier au Vendeur au plus tard dans un délai de 30 jours après la date de livraison.
- 10.4 Lorsque l'Acheteur a transmis au Vendeur le préavis de non-conformité, le Vendeur a le choix suivant :
- livrer toute quantité manquante des Marchandises,
 - remplacer les Marchandises par des marchandises conformes,
 - réparer les Marchandises,
 - réduire le Prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les Marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que les marchandises conformes auraient eu à ce moment-là.
- 10.5 L'Acheteur ne peut réduire le Prix si le Vendeur remplace les Marchandises par des marchandises conformes ou répare les Marchandises conformément aux paragraphes (a) à (c) de l'Article 10.4 ou si l'Acheteur refuse d'accepter cette exécution par le Vendeur.
- 10.6 Si le Vendeur fournit à l'Acheteur des données de performances relatives à la Marchandise, ces données de performances sont seulement une estimation, et le Vendeur décline toute responsabilité à l'égard de l'Acheteur pour répondre à ces critères de performance.
- 10.7 Tout essai requis par l'Acheteur avant la livraison de la Marchandise doit être spécifié dans la commande de la Marchandise et accepté par le Vendeur. Si le Vendeur accepte de procéder à de tels essais, tous ces essais seront à la charge de l'Acheteur, au tarif en vigueur du Vendeur.

11. Conception de l'Acheteur

- 11.1 Les Marchandises fabriquées conformément à la conception de l'Acheteur sont de la responsabilité de l'Acheteur. Lorsque le Vendeur a fabriqué des Marchandises selon les plans, dessins ou échantillons soumis par l'Acheteur, ce dernier indemnise le Vendeur contre toute réclamation pour dommages-intérêts ou autrement fondée sur la violation de la propriété intellectuelle d'un tiers et de tous les coûts et les frais occasionnés par ces réclamations (y compris les dépens avocat-client).
- 11.2 Si l'Acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des Marchandises et si l'Acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du Vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effectuer lui-même cette spécification en

conformité aux exigences de l'Acheteur dont il peut avoir connaissance. Si le Vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'Acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du Vendeur, l'Acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi imparti, la spécification effectuée par le Vendeur est définitive.

11.3 Il est de la responsabilité de l'Acheteur de s'assurer que les Marchandises et Services commandés et livrés sont adaptés et appropriés aux fins pour lesquelles ils sont tenus par l'Acheteur, et le Vendeur n'a aucune responsabilité à cet égard.

12. Informations confidentielles et droit d'auteur

12.1 A moins que les parties n'en conviennent autrement, toute propriété intellectuelle et toute conception et/ou dessin préparés par le Vendeur et tout droit d'auteur ou brevet (existant ou non), utilisé ou en découlant, est et demeure la propriété exclusive du Vendeur.

12.2 Sauf avec le consentement écrit préalable du Vendeur ou comme cela peut être requis par la loi, l'Acheteur ne doit divulguer aucune information associée à la propriété intellectuelle, aucune conception et/ou dessin préparé par le Vendeur et aucun droit d'auteur ou brevet utilisé ou en découlant (**Information**), excepté :

- (a) informations qui sont déjà dans le domaine public, ou entreront ultérieurement dans le domaine public, indépendamment de toute rupture du Contrat,
- (b) informations pour lesquelles l'Acheteur peut prouver qu'il les a acquises d'un tiers qui n'est tenu à aucune obligation de confidentialité envers le Vendeur,
- (c) informations pour lesquelles l'Acheteur peut prouver qu'il les a acquises ou développées de manière indépendante, sans l'utilisation des informations.

12.3 L'Acheteur accepte de ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que de s'acquitter de ses obligations respectives découlant du Contrat. Dans le cas de toute incertitude, l'Acheteur s'engage à obtenir l'autorisation préalable du Vendeur.

12.4 Lorsque la divulgation d'une information aux employés, agents ou conseillers est raisonnablement nécessaire, l'Acheteur doit d'abord s'assurer qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de non-utilisation que celles établies en vertu du présent Article 12.

12.5 L'Acheteur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que toutes les informations en sa possession soient tenues en sécurité et doit, conformément aux dispositions, retourner, détruire ou autrement traiter tout document contenant ou intégrant des informations relatives au Vendeur.

12.6 Les obligations du présent Article 12 restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat.

13. Garantie

13.1 Pour l'application de l'Article 13, la période de garantie correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- (a) 12 (douze) mois à compter de la date du Certificat d'installation et de mise en service délivré par le Vendeur, ou
- (b) 2 000 (deux mille) heures de fonctionnement de la Marchandise.

13.2 Le Vendeur garantit les Marchandises et/ou les Services contre les défauts de matériel et/ou de fabrication pendant la période de garantie, à condition que :

- (a) l'Acheteur doit avoir strictement respecté les modalités de paiement,
- (b) les Marchandises doivent avoir été correctement installées, utilisées, entretenues et contrôlées conformément aux instructions du Vendeur.

13.3 Toutes les réclamations au titre de la garantie prévue à l'Article 13.1 doivent être communiquées au Vendeur dans le plus bref délai possible selon les circonstances après la livraison des Marchandises, et sont sous réserve de l'acceptation par le Vendeur.

13.4 Lorsque des défauts surviennent dans la Marchandise pendant la période de garantie, le Vendeur, à son gré, réparera ou remplacera la Marchandise ou remboursera ou créditera la part du Prix à l'égard des revendications conformément à l'Article 10.4. À la discrétion du Vendeur, l'Acheteur peut être tenu de restituer la Marchandise dans les locaux du Vendeur en Nouvelle-Zélande, figurant dans le Contrat, ou tout autre endroit spécifié par le Vendeur pendant la période de garantie.

13.5 Toutes les Marchandises livrées ou les travaux effectués pour corriger les défauts ne prolongent pas la responsabilité du Vendeur en vertu du présent Article 13 au-delà de la période de garantie. À l'expiration de cette période, toute responsabilité de la part du Vendeur cesse.

13.6 La garantie ne s'applique pas :

- (a) à l'usure normale et aux consommables, à l'exception de ceux causés par des défauts de matériel et/ou de fabrication,
- (b) si un travail de réparation, un changement de pièce ou toute autre modification sont effectués sur la Marchandise par toute personne, à moins que les travaux de réparation, le changement de pièce ou la modification soient autorisés, supervisés et dirigés par le Vendeur,
- (c) à une partie de la Marchandise fabriquée ou des Services rendus par une personne autre que le Vendeur. Le Vendeur fera de son mieux pour faire respecter toute garantie accordée par le fabricant de la Marchandise.

13.7 Dans la mesure maximale permise par la loi, toutes les autres garanties, représentations ou conditions relatives aux Marchandises et/ou Services, implicites par la loi, le commerce, la coutume ou autrement, sont exclues (quelle que soit la manière dont elles se présentent et même si elles se rapportent à la qualité ou à l'usage prévu de la Marchandise ou autrement)

de sorte que les seules garanties accordées par le Vendeur à l'égard des Marchandises et/ou Services sont celles figurant expressément dans le Contrat.

- 13.8 Sans limiter la portée de l'Article 13.7, dans la mesure où les Marchandises ou les Services sont fournis et acquis "dans le commerce" (au sens de la loi Fair Trading Act 1986 /"FTA"/) en Nouvelle Zélande, les parties contractent hors du cadre des dispositions de la loi sur la protection des consommateurs intitulée Consumer Guarantees Act 1993 et des articles 9, 12A, 13 et 14 (1) de la FTA et conviennent qu'il est juste et raisonnable de le faire.

14. Responsabilité

- 14.1 La responsabilité totale du Vendeur (contractuelle, délictuelle ou autre) pour tout préjudice, dommage ou blessure résultant directement ou indirectement de tout défaut ou non-conformité des Marchandises et/ou des Services ou de toute violation par le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat, ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de la Marchandise et/ou des Services.
- 14.2 Dans la mesure maximale permise par la Loi, le Vendeur ne sera pas tenu responsable de tout dommage ou préjudice consécutif, indirect ou spécial à aucun moment, ni de toute perte de bénéfices (qu'ils soient considérés dommages directs ou non), le Vendeur n'est non plus responsable de tout dommage ou perte causé par les employés de l'Acheteur, agents, acheteurs ou toute autre personne.
- 14.3 L'Acheteur indemnise le Vendeur contre toute réclamation de la part des employés de l'Acheteur, agents ou d'autres personnes à l'égard de tout préjudice, dommage ou blessure résultant de tout défaut ou non-conformité des Marchandises et/ou des Services.

15. Propriété et risques

- 15.1 Les risques liés aux Marchandises sont transmis à l'Acheteur lorsque le Vendeur livre les Marchandises conformément à l'Article 7.
- 15.2 La propriété des Marchandises n'est pas transmise à l'Acheteur avant que le Vendeur n'ait perçu le paiement intégral du Prix des Marchandises. Avant que la propriété des Marchandises passe à l'Acheteur, l'Acheteur est un Fiduciaire pour le Vendeur et a le devoir de rendre compte au Vendeur pour les Marchandises. Il doit garder les Marchandises séparées de celles de l'Acheteur et des tierces parties et doit correctement stocker, protéger et assurer les Marchandises et doit les identifier comme la propriété du Vendeur. Si les Marchandises sont vendues, l'Acheteur reçoit le produit de la vente à titre de fiduciaire pour le Vendeur et doit placer le produit de la vente sur un compte bancaire séparé au bénéfice du Vendeur. Les marchandises ne sont pas des installations, des terrains ou des biens appartenant à l'Acheteur ou un tiers, quel que soit le degré et l'objet de leur annexion, tant que l'Acheteur doit de l'argent au Vendeur. Si les Marchandises sont mélangées ou incorporées dans toutes autres Marchandises, des biens ou des matériaux de telle façon qu'elles cesseront d'exister en tant que marchandises distinctes, la propriété d'origine des nouvelles

marchandises créées par ce mélange sera immédiatement acquise par le Vendeur en tant que copropriétaire de la nouvelle marchandise, ensemble avec le propriétaire de tout autre matériel faisant partie de la nouvelle marchandise. La copropriété sera calculée proportionnellement à la valeur des différents matériaux constitutifs.

16. Personal Property Securities Act (Loi sur les sûretés mobilières) - Australie et Nouvelle Zélande

- 16.1 Sans limiter la portée de l'Article 15.2 pour les besoins de la loi Personal Property Securities Act 1999 (Nouvelle-Zélande) et de la loi Personal Property Securities Act 2009 (Australie), pour sécuriser toutes les obligations de l'Acheteur envers le Vendeur à tout moment, l'Acheteur accorde au Vendeur un intérêt de sécurité de l'ensemble des biens actuels et futurs de l'Acheteur à l'exception des articles et des biens personnels du client (propriété exclue) qui n'ont pas été fournis par le Vendeur à l'Acheteur (autres que propriété exclue qui représente ou comprend le produit de tout biens personnels fournis par le Vendeur).
- 16.2 Tous les paiements reçus par le Vendeur de la part de l'Acheteur (indépendamment de toute directive ou intention exprimée par l'Acheteur à l'égard de ces paiements) seront appliqués de telle manière que le Vendeur estime nécessaire ou souhaitable afin de préserver ses droits de Vendeur en tant que créancier garanti en vertu d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au niveau maximum
- 16.3 L'Acheteur doit aviser le Vendeur par écrit de tout changement dans le nom de l'Acheteur au moins 15 jours ouvrables avant toute modification.

17. Résiliation du contrat

- 17.1 Une partie peut résilier le Contrat si :
- (a) l'autre partie commet une violation fondamentale du Contrat, ou
 - (b) l'autre partie rompt le Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans un délai déterminé dans le Contrat ou (si aucun délai n'est spécifié) dans un délai d'une durée raisonnable déterminée par la partie lésée.
- 17.2 : Il y a une rupture fondamentale du Contrat là où :
- (a) l'obligation devant être réalisée est une condition essentielle en vertu du Contrat, ou
 - (b) l'inexécution prive substantiellement le créancier de ce qu'il est raisonnablement en droit d'attendre en vertu du Contrat.
- 17.3 Une déclaration de résiliation du Contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

18. Effet de la résiliation

- 18.1 La résiliation du Contrat libère les deux parties de leurs obligations d'effectuer et de recevoir les performances futures, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.
- 18.2 La résiliation du Contrat ne fait obstacle à une demande de dommages-intérêts pour inexécution.

18.3 La résiliation du Contrat n'affecte pas toute disposition du Contrat relative au règlement des litiges ou toute autre clause du Contrat qui reste en vigueur même après sa résiliation.

19. Dommages-intérêts

19.1 Lorsque le Contrat n'est pas résilié, les dommages-intérêts pour la rupture du Contrat par une partie consisteront en une somme égale à la perte subie par l'autre partie. Ces dommages-intérêts ne doivent pas dépasser la perte que la partie en rupture aurait dû prévoir au moment de la conclusion du Contrat, à la lumière des faits et des questions qui lui ont ensuite été connus ou auraient dû lui être connus, comme une conséquence possible de la rupture du Contrat.

19.2 En cas de résiliation du Contrat, lorsqu'il y a un prix courant des marchandises, les dommages-intérêts doivent être égaux à la différence entre le prix fixé par le Contrat et le prix courant à la date à laquelle le Contrat est résilié. Dans le calcul du montant des dommages, le prix courant est celui en vigueur à l'endroit où la livraison des Marchandises aurait dû être faite. S'il n'y a pas de tel prix courant ou si son application est inappropriée, il convient de se reporter vers le prix sur un marché qui sert de substitut raisonnable, en tenant dûment compte des différences dans le coût du transport des Marchandises. S'il n'y a pas de prix courant pour les Marchandises, les dommages-intérêts seront calculés sur la même base que celle prévue à l'Article 19.1.

19.3 Si le Contrat est résilié et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résiliation, l'Acheteur a acheté des marchandises de remplacement ou le Vendeur a revendu les marchandises, la partie réclamant des dommages-intérêts doit récupérer la différence entre le Prix et le prix payé pour les marchandises achetées en remplacement ou le prix obtenu par la revente.

19.4 Les dommages visés aux articles 19.2 et 19.3 peuvent être augmentés du montant de tout frais raisonnable engagé en raison de la résiliation ou jusqu'au montant de toute perte, à l'exclusion de toute perte de profit, qui aurait dû être prévue par la partie en rupture, au moment de la conclusion du Contrat, à la lumière des faits et des questions qui lui ont été connus ou lui auraient dû être connus, comme une conséquence possible de la rupture du Contrat.

19.5 La partie lésée doit prendre les mesures raisonnables selon les circonstances pour atténuer les pertes résultant de la rupture. Si elle ne parvient pas à prendre de telles mesures, la partie en rupture peut demander une réduction des dommages-intérêts au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

19.6 Les dommages doivent être payés en une somme forfaitaire, et doivent être évalués dans la monnaie dans laquelle l'obligation monétaire a été exprimée.

19.7 Le présent Article 19 ne limite pas les autres dispositions des Conditions générales (y compris, sans limitation, les Articles 14 ou 20).

20. Force majeure - justification d'inexécution

20.1 L'état de **Force majeure** signifie la guerre, l'état d'urgence, l'accident, l'incendie, le tremblement de terre, les inondations, la tempête, la grève industrielle ou tout autre obstacle qui, comme la partie affectée le prouve, était hors de son contrôle et qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir au moment de la conclusion du Contrat, ni l'éviter ou le surmonter ensemble avec ses conséquences.

20.2 La partie touchée par la force majeure ne sera pas considérée en rupture du Contrat, ou autrement responsable envers l'autre d'un retard dans l'exécution, ou de l'inexécution, de l'une de ses obligations en vertu du Contrat, dans la mesure où le retard ou l'inexécution sont dus à un cas de force majeure dont elle a avisé l'autre partie conformément à l'Article 20.3. Le délai d'exécution de cette obligation doit être prolongé en conséquence, sous réserve de l'Article 20.4.

20.3 Si un cas de force majeure se produit concernant l'une ou l'autre partie contractante ou est susceptible d'affecter les performances de l'une de leurs obligations en vertu du Contrat, elle doit en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable quant à la nature et l'étendue des circonstances en question et leur effet sur sa capacité d'agir.

20.4 Si les performances de l'une ou de l'autre partie contractante concernant leurs obligations en vertu du Contrat sont empêchées ou retardées en cas de force majeure pour une période continue de plus de trois mois, les parties doivent négocier de bonne foi, et utiliser leurs meilleurs efforts pour convenir de telles modifications au Contrat ou des arrangements alternatifs qui peuvent être raisonnables en vue d'atténuer ses effets, mais si elles ne se mettent pas d'accord sur ses modifications ou arrangements dans un délai supplémentaire de 30 jours, l'autre partie sera en droit de résilier le Contrat par notification écrite à la partie touchée par la force majeure.

21. Autorisations

21.1 Dans la mesure où des autorisations d'un gouvernement ou d'une autorité de réglementation sont nécessaires, chaque partie doit utiliser tous ses efforts raisonnables pour obtenir ces autorisations et doit aviser sans délai l'autre partie de toutes difficultés rencontrées.

22. Intégralité du Contrat

22.1 Le Vendeur et l'Acheteur conviennent que le Contrat exprime l'accord complet entre les parties contractantes et qu'aucune des parties n'a conclu le Contrat en se fondant sur une représentation, garantie ou engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément stipulé dans le Contrat.

23. Effet des dispositions invalides ou inapplicables

23.1 Si toute disposition du Contrat est tenue par un tribunal ou une autre autorité compétente comme étant invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, le Contrat continue à être valide quant à ses autres dispositions, à moins qu'il puisse être conclu dans des circonstances faisant que, en l'absence de la disposition jugée invalide, les parties n'auraient pas conclu le Contrat. Les parties doivent déployer tous

les efforts raisonnables pour remplacer toutes les dispositions jugées invalides par les dispositions valides en vertu de la loi applicable et se rapprocher le plus de leur intention initiale.

24. Non-fusion

24.1 Les accords et les obligations des parties et le Contrat qui en fait la preuve ne seront pas fusionnés au moment de la résiliation ou de la fin de Contrat.

25. Préavis

25.1 Tout préavis en vertu du Contrat doit être rédigé par écrit (ce qui peut inclure le courriel) et peut être transmis en le déposant ou en l'envoyant à l'autre partie à l'adresse indiquée par l'Acheteur et par le Vendeur dans le Contrat, d'une manière qui assure que la réception du préavis peut être prouvée.

26. Lois applicables

26.1 La loi applicable régissant le Contrat est celle de la Nouvelle Zélande, la loi du pays où le Vendeur a son siège social.

27. Règlement des litiges - International

27.1 Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant au Contrat doit être déterminé conformément aux règlements d'arbitrage de la CNUDCI, version révisée en 2010, comme suit :

- (a) Nombre d'arbitres : trois,
- (b) Langue de l'arbitrage : Anglais, et
- (c) Lieu de l'arbitrage : Londres, Royaume-Unis.

28. Règlement des litiges – Australie et Nouvelle-Zélande

28.1 Nonobstant l'Article 27, si l'Acheteur a son siège social en Australie ou en Nouvelle-Zélande, l'Article 28 s'applique à un tel litige.

28.2 Tout litige peut faire l'objet d'un recours à la médiation pour être mené selon les termes de l'Accord Standard de Médiation LEADR New Zealand Inc (LEADR New Zealand Inc Standard Mediation Agreement). La médiation doit être menée par un médiateur dont les honoraires seront acceptés par les deux parties. Si aucun accord n'est trouvé entre les deux parties quant à la nomination d'un médiateur dans les cinq jours suivant le recours à la médiation, comme mentionné ci-dessus, un médiateur/une médiatrice sera sélectionné(e) et sa rémunération déterminée par le Président pour le temps passé à LEADR New Zealand Inc (ou tout organisme de remplacement convenable).

28.3 Si le litige persiste après la médiation ou si les parties choisissent de ne pas avoir recours à la médiation, les Parties sont libres de poursuivre les recours juridiques à leur disposition comme bon leur semble.

28.4 Rien dans le présent l'Article 28 n'empêchera une partie de prendre des mesures immédiates pour demander un redressement interlocutoire auprès d'un Tribunal compétent.